

Canada

Normes d'arpentage



Instructions générales pour les arpentages, édition en ligne

Chapitre C3 - ARPENTAGE DANS LE YUKON

Date d'entrée en vigueur

Ce chapitre est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 1957. Il a été publiée pour la première fois comme étant le Chapitre C3 de la troisième édition du *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada*.

Sections de ce chapitre

Généralités

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux terres fédérales, aux terres domaniales, aux terres faisant l'objet d'un certificat de titre, et aux terres visées par le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon.

2. Dans le présent chapitre, les terres fédérales désignent les terres territoriales, au sens où l'entend la *Loi sur les terres territoriales,* qui sont administrées par un ministre fédéral.

3. Dans le présent chapitre, les terres domaniales sont des terres territoriales, au sens où l'entend la *Loi sur les terres territoriales,* qui sont administrées par le commissaire du Yukon.

4. Dans le présent chapitre, les terres faisant l'objet d'un certificat de titre désignent des parcelles à l'égard desquelles un certificat de titre a été émis en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada), de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Yukon) ou de la *Loi sur les condominiums* (Yukon).

5. Dans le présent chapitre, les terres visées par le règlement des revendications territoriales sont celles dont la propriété est concédée aux premières nations du Yukon en vertu des lois portant sur le règlement des revendications territoriales.

Administration des droits de surface

Terres fédérales

6. La plupart des terres fédérales du Yukon sont administrées par le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), dans le cadre du Programme des affaires du Nord. D'autres terres fédérales sont administrées par divers ministères fédéraux.

7. Sur les terres fédérales administrées par MAINC, les droits de surface sont gérés par le superviseur des terres à Whitehorse. Il incombe également à celui-ci d'autoriser les arpentages cadastraux et de tenir un registre des documents visant ces terres.

Terres domaniales

8. Le sous-ministre territorial des Services communautaires et des Transports s'occupe de la plupart des questions qui concernent les terres domaniales. Au sein du Ministère, la Direction des terres est responsable de l'approbation des lotissements, des projets d'arpentage et de cartographie, et de l'enregistrement des transactions dont font l'objet les terres domaniales.

Terres faisant l'objet d'un certificat de titre

9. Depuis le 19 juillet 1993, les terres faisant l'objet d'un certificat de titre sont réglementées et administrées par le biais de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Yukon) par le ministère territorial de la Justice. On peut obtenir le relevé officiel des titres de biens-fonds en s'adressant au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse. Avant cette date, les dites terres étaient réglementées par le biais de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada).

Terres visées par le règlement des revendications territoriales

10. Les premières nations du Yukon administrent les terres visées par le règlement des revendications territoriales en conformité avec les lois habilitantes. Sous réserve du règlement habilitant, chaque première nation peut prendre des règlements administratifs régissant l'utilisation et l'occupation des terres visées par le règlement et elle peut établir un système d'enregistrement des intérêts sur ces terres. Les premières nations dont relève l'administration des terres visées par le règlement des revendications territoriales sont indiquées à l'annexe C3- 1.

Administration des droits d'exploitation du sous-sol

11. Les droits d'exploitation du pétrole et du gaz dans le Yukon sont administrés par la Direction du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Hull (Québec). On peut obtenir une copie des permis et d'autres documents concernant le pétrole et le gaz dans le Yukon en s'adressant au directeur de l'enregistrement de la Direction du pétrole et du gaz du Nord, à Hull.

12. L'Office national de l'énergie à Calgary (Alberta), est responsable de toutes les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz, comme le forage et la sismologie.

13. Les droits miniers dans le Yukon sont administrés par MAINC. Les documents qui se rapportent aux droits miniers sont enregistrés dans les bureaux de district de Watson Lake, Whitehorse,

Dawson et Mayo. Chaque bureau de district est dirigé par un conservateur des registres miniers, qui relève du chef, Droits miniers, Whitehorse (région du Yukon). Les lois et règlements applicables sont la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon,* la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon,* le *Règlement territorial sur le dragage.*

14. Dans les terres visées par le règlement des revendications territoriales, les droits d'exploitation des mines et minéraux (incluant les hydrocarbures) peuvent être administrés par les premières nations en conformité avec le règlement habilitant.

Création et aliénation

Terres fédérales

15. Des lettres patentes pour l'aliénation de terres fédérales ne peuvent être émises tant qu'un plan d'arpentage des terres en question n'a pas été ratifié par l'arpenteur général - ou une personne désignée à cette fin par l'arpenteur général - et n'a pas été déposé ou enregistré dans le Bureau des titres de biens-fonds.

Terres domaniales

16. Les terres appelées à devenir des terres domaniales peuvent être décrites à l'aide d'un arpentage ou d'une description technique.

17. Toute demande d'aliénation de terres domaniales doit être accompagnée d'une description rattachée à :

a) dans le cas de terres arpentées, un plan d'arpentage; ou

b) dans le cas de terres qui n'ont pas été arpentées, une borne ou un élément topographique facilement repérable.

Terres faisant l'objet d'un certificat de titre

18. Sous réserve du paragraphe 19, aucun certificat de titre n'est délivré tant qu'un plan officiel d'arpentage, préparé en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada,* n'a pas été déposé auprès du Bureau des titres de biens-fonds. Il faut toutefois préciser que ceci ne s'applique pas aux titres établis par des lois sur les revendications territoriales et que certains titres établis avant l'adoption du *Règlement sur les terres territoriales* de 1960 reposent sur une description narrative des terrains.

19. Un certificat de titre aux fins de l'enregistrement d'une servitude d'utilité publique peut être émis sans arpentage pour le pipeline visé à la *Loi sur le pipeline du Nord.*

Terres visées par le règlement des revendications territoriales

20. Les terres visées par le règlement des revendications territoriales sont concédées aux premières nations par le biais d'une loi habilitante. Ces terres peuvent être cédées par les premières nations conformément aux lois qui les visent.

Arpentages cadastraux

Généralités

21. Dans cette partie, «bureau régional» désigne le bureau du Centre canadien de gestion cadastrale à Whitehorse.

22. Dans le territoire du Yukon, des arpentages cadastraux peuvent être effectués pour définir les limites :

a) de la compétence fédérale ou territoriale;

b) des zones visées par le règlement des revendications territoriales des autochtones;

c) de terres qui font l'objet d'une vente ou d'une concession;

d) de terres qui font l'objet d'un bail, d'un permis ou d'un autre droit limité;

e) d'une parcelle établie pour satisfaire à une exigence d'un ministère fédéral ou territorial;

f) des lignes de base de claims de placers.

23. Des arpentages cadastraux dans le territoire du Yukon peuvent aussi être effectués pour rétablir ou restaurer des limites quand les bornes ou autres marques des limites ont disparu ou ont été endommagés, ou pour corriger les erreurs d'arpentages antérieurs.

24. Des levés spéciaux peuvent également être effectués aux fins énoncées à l'article 35 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada.*

25. Les arpentages effectués à Whitehorse doivent être intégrés à la zone d'arpentage coordonné de Whitehorse.

26. Dans le territoire du Yukon, les arpentages cadastraux doivent être effectués par un arpenteur fédéral.

27. Quand il demande des instructions d'arpentage particulières, l'arpenteur doit préciser quelles terres sont des terres fédérales, des terres domaniales, des terres faisant l'objet d'un certificat de titre ou des terres visées par le règlement des revendications territoriales.

Terres fédérales

28. Les exigences et modalités administratives générales visant les arpentages cadastraux sont énoncées au chapitre C1.

29. Les arpentages cadastraux des terres fédérales sont effectués en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada.*

30. Les arpentages cadastraux des terres fédérales doivent être approuvés par le ministère fédéral qui administre ces terres. Dans le cas des terres administrées par MAINC, ils doivent être approuvés par le superviseur des terres.

Terres domaniales

31. Les exigences et modalités administratives générales visant les arpentages cadastraux sont énoncées au chapitre C1.

32. Les arpentages cadastraux des terres domaniales sont effectués en vertu de la *Loi sur*

l'arpentage des terres du Canada.

33. Les arpentages cadastraux des terres domaniales doivent être approuvés par le commissaire. Cette approbation peut être donnée par la Direction des terres du ministère territorial des Services communautaires et des Transports.

Terres faisant l'objet d'un certificat de titre

34. Les arpentages cadastraux des terres faisant l'objet d'un certificat de titre sont effectués en conformité avec la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada,* comme le précisent la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Yukon) et le *Règlement concernant les plans relatifs aux biens-fonds*(Yukon).

35. Normalement, il n'est pas nécessaire d'obtenir des instructions d'arpentage particulières pour les arpentages cadastraux de terres faisant l'objet d'un certificat de titre. Par contre, il faut en obtenir si les arpentages en question englobent également des terres fédérales ou des terres domaniales.

36. Des ministères fédéraux ou territoriaux peuvent demander à l'arpenteur général d'émettre des instructions d'arpentage particulières pour l'arpentage des terres faisant l'objet d'un certificat de titre dont ils sont propriétaires ou dont ils ont besoin.

37. Pour tout lotissement proposé de terres faisant l'objet d'un certificat de titre, il faut préparer un croquis en conformité avec le *Règlement sur le lotissement* (Yukon) et le faire approuver par l'agent responsable de l'approbation. À Whitehorse et Dawson, la municipalité est l'autorité approbatrice pour les lotissements. Après avoir reçu cette approbation, l'arpenteur doit présenter le croquis au bureau régional afin que celui-ci lui émette les numéros de lot.

38. Quand il a terminé le plan d'arpentage du lotissement, l'arpenteur doit l'envoyer au bureau régional aux fins d'examen. S'il juge le plan satisfaisant, le bureau régional l'envoie à l'autorité approbatrice aux fins d'approbation.

39. Après avoir été approuvé par l'autorité approbatrice, le plan d'arpentage du lotissement est retourné au bureau régional. Celui-ci l'enregistre dans les Archives d'arpentage des terres du Canada et présente l'original et deux copies reproductibles au Bureau des titres de biens-fonds. Le registraire enregistre l'original et inscrit les données d'enregistrement sur les deux copies avant de les retourner au bureau régional. Celui-ci conserve une copie et envoie l'autre au Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa.

40. Les plans d'arpentage de condominiums sont préparés en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Yukon) et la *Loi sur les condominiums* (Yukon). En plus d'obtenir les approbations mentionnées aux paragraphes 37 et 38 du présent chapitre, il faut faire approuver les plans de condominiums par l'arpenteur général ou une personne désignée à cette fin par l'arpenteur général. Il n'est pas nécessaire de demander des instructions d'arpentage particulières. Les instructions générales visant ces arpentages sont énoncées au chapitre D4.

Concessions pétrolières et gazières

41. Dans le cadre de la mise en valeur du pétrole et du gaz, un arpentage ou une description des terrains est exigé pour :

a) les licences d'exploration, de découverte importante et de production;

b) les approbations de forage; et

c) les droits de surface reliés aux pipelines, aux chantiers de forage et autres installations connexes.

42. Les descriptions de terrains exigées pour la délivrance des licences d'exploration, de découverte importante et de production sont basées sur un système de quadrillage géographique défini dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada.*

43. Dans le cas des puits d'exploration complétés pour la production et des puits de développement, les articles 20 et 21 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* exigent un arpentage.

44. L'article 104 du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada* exige qu'un arpentage, effectué conformément aux directives de l'arpenteur général, soit utilisé pour confirmer l'emplacement de :

a) tout puits de développement;

b) tout puits de prospection désigné comme puits de découverte par le Directeur de la conservation conformément à l'article 221 du Règlement; ou

c) tout autre puits à la demande du Directeur de la conservation.

45. Sous réserve du paragraphe 46, il n'est pas nécessaire d'obtenir des instructions d'arpentage particulières pour ce type d'arpentage. Des instructions générales visant ces arpentages sont énoncées au chapitre D7. Les plans d'arpentage doivent être envoyés à l'arpenteur général à Ottawa. Celui-ci les examinera et les enregistrera dans les Archives d'arpentage des terres du Canada. Des copies de ces plans sont disponibles au bureau de l'arpenteur général à Ottawa. Il n'est pas possible de les obtenir au bureau régional.

46. Sur les terres du Canada, on doit obtenir des instructions d'arpentage particulières pour tout levé de contrôle effectué aux fins d'étayer les arpentages pour les concessions pétrolières et gazières. Des instructions générales visant ces arpentages sont énoncées au chapitre D12.

47. Les arpentages cadastraux des droits de surface exigés pour les pipelines, les chantiers de forage et les autres installations connexes sont effectués en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada.*

Claims miniers

48. La plupart des arpentages des claims miniers sont effectués en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada).

49. Il n'est pas nécessaire d'obtenir des instructions d'arpentage particulières pour l'arpentage des claims miniers effectué en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.* Conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon,* il n'est nécessaire d'en obtenir que pour l'arpentage des lignes de base. Les instructions générales applicables aux arpentages effectués en vertu de ces deux lois sont énoncées au chapitre D9. L'arpenteur doit demander des numéros de lot au bureau régional pour l'arpentage de tout claim minier.

50. L'arpenteur fait parvenir le plan au bureau régional aux fins d'examen. Si ce dernier le juge satisfaisant, il le fait parvenir à l'arpenteur général pour le faire approuver.

51. L'arpenteur général approuve le plan d'arpentage lorsque le registraire minier l'a avisé que le plan est conforme aux dispositions de la loi pertinente.

52. Les plans d'arpentage des claims miniers sont enregistrés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada et une copie de chaque plan est déposée auprès du chef, Droits miniers, Whitehorse (région du Yukon), ainsi qu'auprès du registraire minier du bureau de district compétent.

53. Un bail délivré en vertu du *Règlement territorial sur le dragage* peut exiger un arpentage; il est nécessaire d'obtenir des instructions d'arpentage particulières pour l'arpentage d'un emplacement visé dans un tel bail.

ANNEXE C3-1 ***(paragraphe 10)***

Règlements des revendications territoriales au Yukon

Loi habilitante	Première nation qui administre les terres visées	Siège de la première nation
Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in(L.C. 1992, c.53)	Conseil tribal des Gwich'in	Fort McPherson
Loi sur le règlement revendications territoriales des premières nations du Yukon (L.C. 1994, c. 34) et *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* (L.C. 1994, c. 35)	Champagne et Aishihik	Haines Junction
	Conseil de Teslin de Tlingit	Teslin
	Nacho Nyak Dun	Mayo
	Vuntut Gwitchin	Old Crow

Date de modification:
2008-12-01